



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE DU MAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DES CARMES

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des Communes,
Vu l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le code de la route,
Vu l'article 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
Vu la demande écrite de l'entreprise MARRON TP en date du 23 juillet 2024,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de terrassement pour modification d'un branchement gaz non conforme sis 3 Rue des Carmes à Pont-Audemer,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise MARRON TP est autorisée à occuper le domaine public afin de procéder à des travaux de terrassement pour une modification d'un branchement gaz non conforme sis 3 Rue des Carmes à Pont-Audemer à compter du lundi 5 Août 2024 et ce pour une durée de 10 jours.

Article 2 : La circulation se fera sur une chaussée réduite gérée par un alternat manuel et la vitesse sera limitée à 10 km/h. Le stationnement sera interdit au droit de la zone de travaux, afin que l'entreprise MARRON TP puisse procéder aux travaux cités ci-dessus.

Article 3 : L'entreprise MARRON TP est autorisée à fermer la circulation de la rue des carmes en totalité sur une seule journée sur la période de travaux afin de réaliser la phase de terrassement.

Article 4 : L'entreprise MARRON est autorisée à stationner un véhicule d'entreprise à proximité de la zone d'intervention pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise intervenante afin de garantir la sécurité des piétons et la circulation des automobilistes.

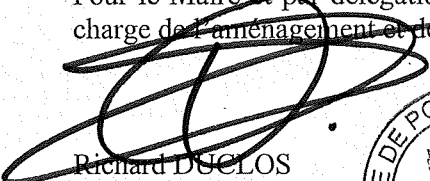
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, et l'entreprise MARRON TP, le SMUR et les Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa transmission à l'intéressée.

Fait à Pont-Audemer, le 24 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation, le Conseiller délégué, en charge de l'aménagement et des travaux


Richard DUCLOS

